

150.000

Exposition

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN PLATEAU
(COTE D'IVOIRE)**

(1ère Formation Civile Chambre Présidentielle A)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 FEVRIER 2019

N° 121 CIV 1 F/A

DU 07/02/2019

RG : 3158/2016

JUGEMENT CIVIL

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau (Côte d'Ivoire) statuant en matière civile et commerciale, en son audience publique ordinaire du Jeudi sept Février deux mil dix-neuf tenue au palais de justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM** Président du Tribunal, **PRESIDENT** ;

Monsieur **FALLE TCHEYA** et madame **YEMAN ANINI**, juges au siège dudit tribunal, **ASSESEURS** ;

Avec l'assistance de Maître **COMOE N'GUESSAN VALENTIN**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Monsieur **ZIRIGA DOGBO BERNARD**, né en 1942 à Lakota, chauffeur à la retraite, de nationalité ivoirienne domicilié à Port-bouet, cell 08.65.94.46 ;

Demandeur comparissant en personne ;

D'UNE PART

ET

Monsieur **DJAH DABO FAUSTIN**, N2 LE 07/07/1960 de nationalité, Marin-machiniste, domicilié à Attecoubé Locodjoro ;

Défendeur assigné régulièrement représenté par son conseil *le cabinet ZEBE GUILLAUME*, Avocat au Barreau de Cote d'Ivoire ;

D'AUTR PART

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Oui les parties présentes en leurs demandes fins et conclusions
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

AFFAIRE

**ZIRIGA DOGBO
BERNARD**

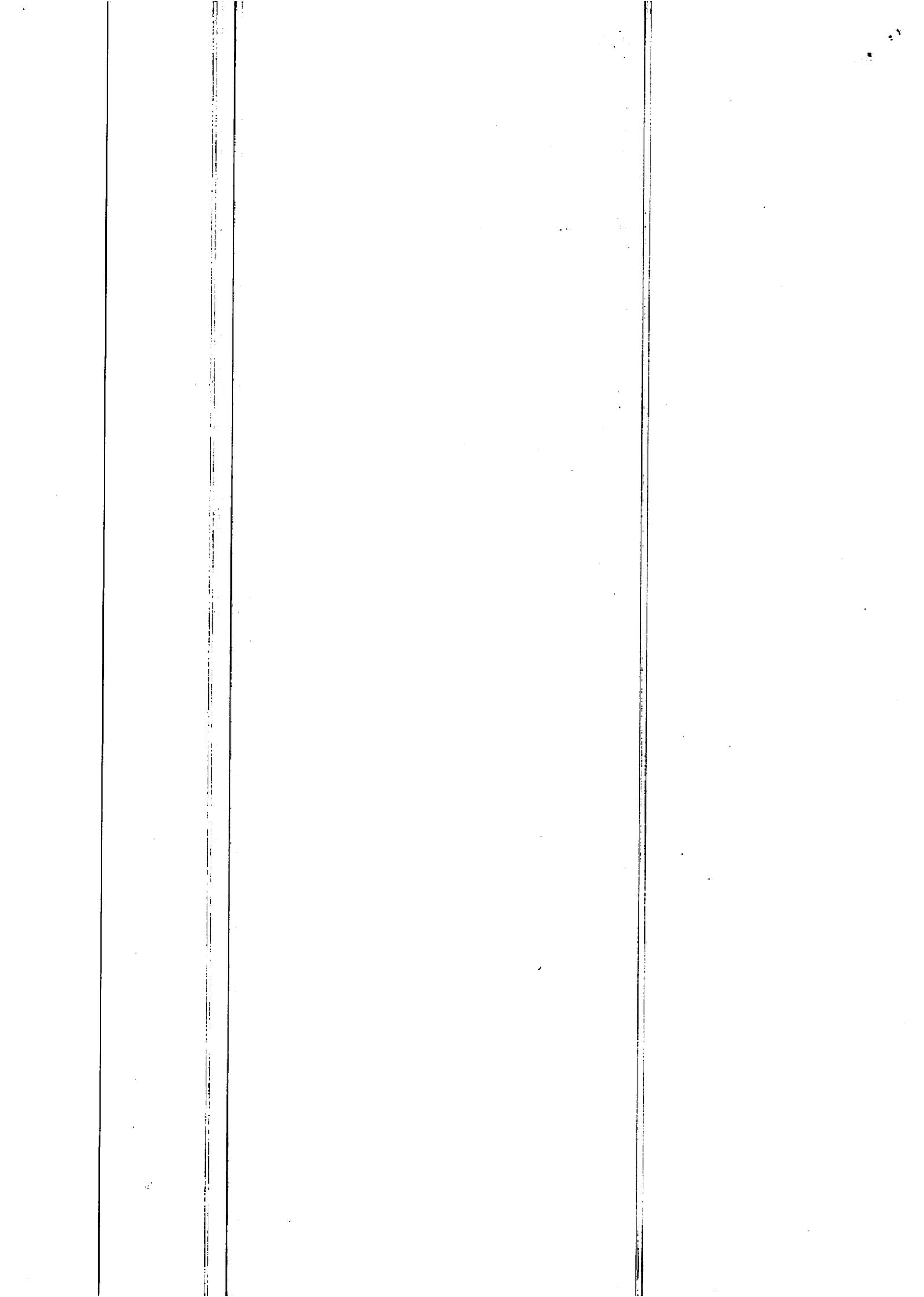
CONTRE/

**DJAH DABO
FAUSTIN**

(CABINET ZEBE GUILLAUME)



Del 04/04/19



LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier du 06 février 2016 comportant avenir d'audience du 23 juillet 2016, ZIRIGA Dogbo Bernard a fait assigner DJAH Dabo Faustin par devant la juridiction de céans, à l'effet de s'entendre :

- condamner celui-ci à lui payer la somme de 100.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts ;
- ordonner l'expulsion de tout occupant de son chef ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Au soutien de son action, le demandeur expose qu'il est propriétaire d'une cour commune bâtie sur la parcelle de terrain formant le lot 206 situé à Attécoubé quartier Locodjro, pour l'avoir acquis avec le nommé NANGUI Aga courant année 1982 ;

Il indique qu'ayant acquis ledit bien en présence du défendeur, lequel était son témoin à la vente, il a eu à confier la gestion des locaux habitables à ce dernier ;

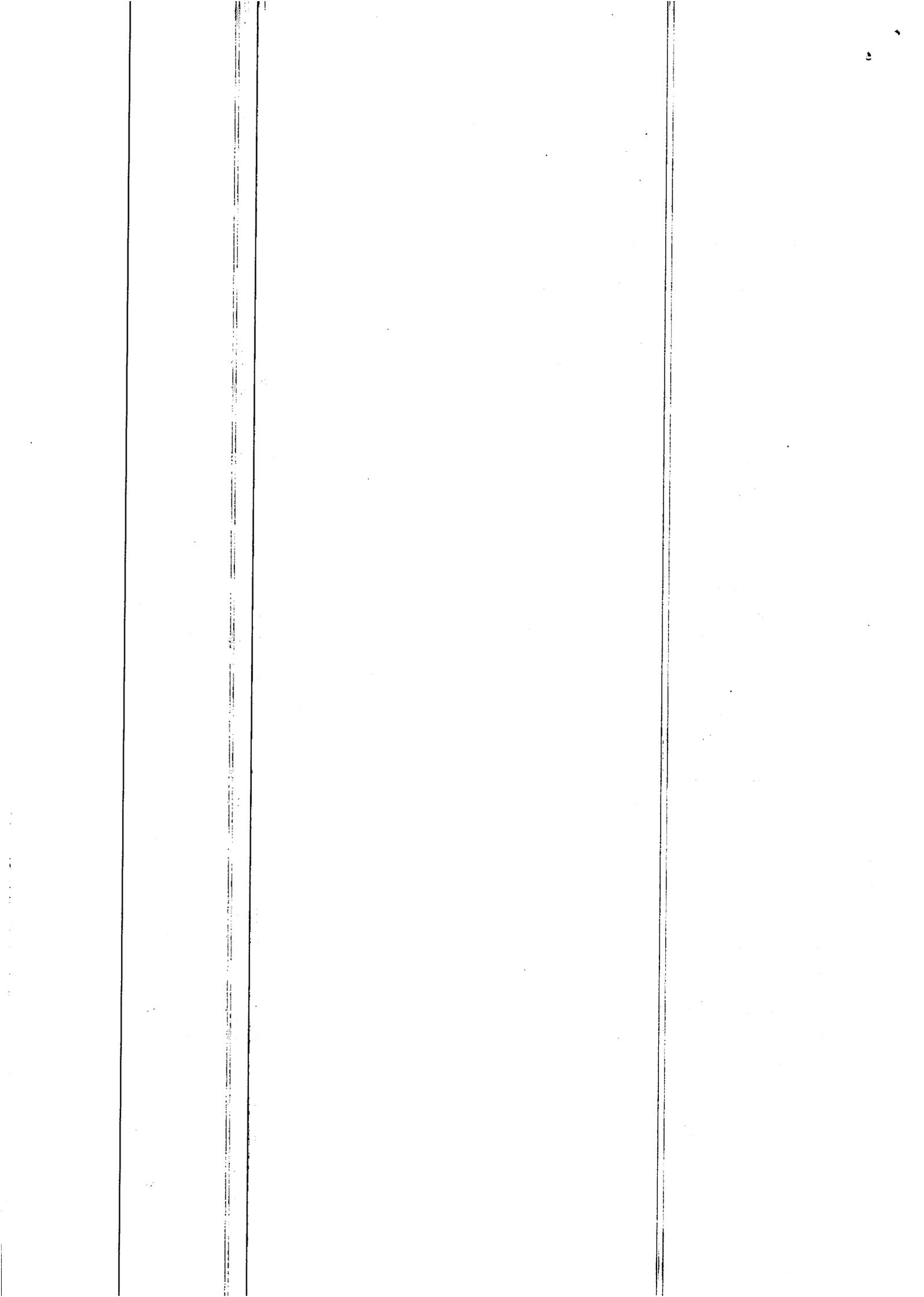
Toutefois, selon lui, DJAH Drabo Faustin s'est approprié ledit bien avec l'aide du nommé AMON Paul, qui se trouve être le fils de Feu AGA Vincent, le vendeur ;

Il affirme que cette situation lui cause un préjudice énorme car il a été privé de son bien pendant plusieurs années ;

Poursuivant, il fait savoir que le Chef du Village d'Abobo-Doumé nommé GOMAN Godji Alexandre a déclaré qu'aucun document n'a été délivré par la chefferie villageoise au défendeur ;

En réplique, DJAH Dago Faustin soulève in limine litis, la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité pour agir de ZIRIGA Dogbo Bernard pour défaut de qualité pour agir de ce dernier ;

Il affirme que le demandeur revendique la propriété de la parcelle de terrain formant le lot 2016 situé à Attécoubé quartier Locodjro ;



Or, selon ses dires, il occupe la parcelle de terrain formant le lot 129 ilot 13 du lotissement de Jérusalem 3 et AKELIE dont il est attributaire ;

Dès lors, il prétend que ZIRIGA Dogbo Bernard n'a pas qualité pour formuler des demandes relatives à ladite parcelle de terrain ;

Au fond, le défendeur fait valoir que le demandeur ne produit pas de titre pour justifier sa qualité de propriétaire du bien litigieux ;

Le Ministère public à qui la procédure a été communiquée, s'en est rapporté à justice ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le défendeur a conclu ;

Il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité pour agir du demandeur

Suivant les dispositions de l'article 3 du code de procédure civile, la recevabilité d'une action en justice est subordonnée entre autres conditions, à celle de la qualité pour agir de son auteur ;

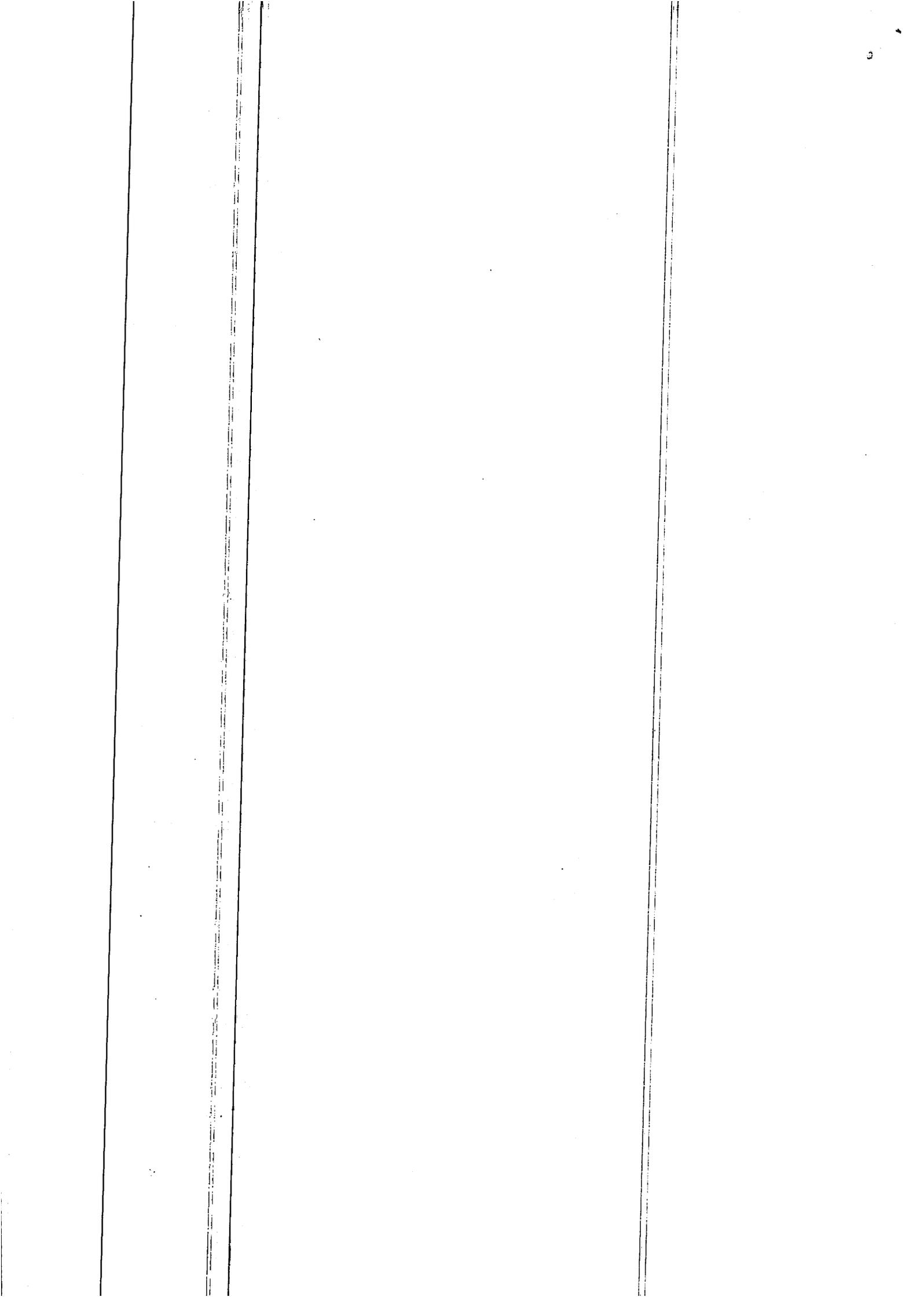
En droit positif, dans le cadre des actions dite banales, la qualité à agir s'entend de la possibilité d'agir reconnue à toute personne pouvant justifier d'un intérêt direct et personnel à la reconnaissance du bien-fondé de sa prétention ;

Ainsi, une action en revendication de propriété, en ce qu'elle est une action banale, peut être initiée par toute personne prétendant y trouver un intérêt ;

En l'espèce, il ressort des termes de l'acte d'assignation qu'en initiant la présente action, ZIRIGA Dogbo Bernard entend revendiquer la propriété de la parcelle de terrain formant le lot 206 situé à Attécoubé quartier Locodjro ;

Une telle action en revendication de propriété s'analyse en une action banale, pour laquelle il n'est nullement nécessaire pour les parties de justifier d'une qualité particulière ;

En tout état de cause, la qualité de propriétaire de la parcelle litigieuse fera l'objet d'une analyse sur le fond de sorte qu'elle ne peut être invoquée comme moyen d'irrecevabilité de la présente action ;



Par conséquent, il convient de rejeter la fin de non-recevoir comme étant mal fondée ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action principale a été introduite conformément à la loi ;

Il convient de la recevoir ;

Au fond

Sur le déguerpissement

Pour être favorablement accueillie au pétitoire, toute demande en déguerpissement nécessite que soit rapportée par son titulaire, la preuve de l'existence à son profit d'un droit réel immobilier sur le bien en cause ;

Il est admis en droit positif qu'une telle preuve résulte de la production d'un arrêté de concession définitive ou provisoire, un certificat de propriété ou une lettre d'attribution ;

En l'espèce, ZIRIGA Dogbo Bernard sollicite le déguerpissement de DJAH Dago Faustin de la parcelle litigieuse qu'il occupe sans droit ni titre et produit un acte sous seing privé de vente relatif à ladite parcelle ;

Toutefois, un tel acte sous seing privé ne revêt pas la valeur attachée aux documents administratifs susindiqués et ne peut nullement attester de l'existence à son profit de droits réels sur le bien litigieux ;

Dès lors, en l'absence de tout autre élément de preuve, il convient de constater qu'il n'est pas détenteur de droits réels sur la parcelle litigieuse et par conséquent, le débouter de sa demande en déguerpissement ;

Sur la demande en paiement de dommages-intérêts

Il est acquis en droit positif que si l'exercice de l'action en réparation suppose la réunion des conditions cumulatives que sont la faute, le préjudice et le lien de causalité ;

Pour être retenue comme telle, la faute doit s'analyser en toute attitude qui cause à autrui un dommage ;

En l'espèce, ZIRIGA Dogbo Bernard sollicite la condamnation de DJAH Dago Faustin à lui payer la somme de 100.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts en réparation de la privation d'un bien immobilier lui appartenant ;

Pour établir la faute de DJAH Dago Faustin, il aurait fallu démontrer que ce dernier à eu à l'évincer de manière frauduleuse d'un droit dûment acquis et reconnu comme tel par les autorités compétentes ;

Toutefois, il résulte des précédents développements que le demandeur n'a pas été en mesure de justifier l'existence des droits allégués sur le bien revendiqué ;

Ainsi, l'occupation par DJAH Dago Faustin des locaux litigieux ne saurait s'analyser en une faute ;

Dès lors, il convient de déclarer ZIRIGA Dogbo Bernard mal fondé en sa demande et l'en débouter ;

Sur l'exécution provisoire

La demande principale a été déclarée mal fondée ;

Dès lors, l'exécution provisoire qui en est l'accessoire devient sans objet ;

Sur les dépens

ZIRIGA Dogbo Bernard succombe ;

Il y a lieu de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité pour agir de ZIRIGA Dogbo Bernard ;

En conséquence, le déclare recevable en son action ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

NO 996114
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 8 MARS 2019
REGISTRE A.J. Vol. 119 F° 00
N° 395 Bord. 165 92
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

